

COVID-19

Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19

Le Ministre de l'Economie Bruno Le Maire a annoncé de nouvelles aides, jeudi 14 janvier dernier :
Ainsi, une aide allant jusqu'à 3 millions d'euros pour soutenir les grosses PME est prévue.

Les mesures connues à ce jour :

➤ **Pour les viticulteurs** : Pour une perte d'au moins 50 % du chiffre d'affaires (CA), ils bénéficieront d'une indemnisation à hauteur de 15 % du chiffre d'affaires 2019, dans la limite de 200 000 euros par mois. Si la perte atteint 70 %, l'indemnisation sera de 20 % du CA 2019, dans la limite de 200 000 euros par mois. Les formulaires pour les aides du fonds de solidarité sont [en ligne ici](#).

La perte de chiffre d'affaires peut être calculée comme suit :

- Différence entre le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente (décembre 2020 vs décembre 2019, novembre 2020 vs novembre 2019,...), ou
- Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise, ou
- Pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

➤ **Pour les entreprises fermées administrativement de l'hôtellerie-restauration, du tourisme (secteurs S1 et S1 bis)** dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros par mois : ils pourront bénéficier d'une prise en charge allant jusqu'à 70 % des coûts fixes. Cette aide exceptionnelle, plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021, s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité.

Dès maintenant, les entreprises du secteur S1 Bis, quelle que soit leur taille, qui perdent au moins 70% de leur chiffre d'affaires, auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. La vente à distance et à emporter ne sera pas comptabilisée dans le calcul du fonds de solidarité. Cette nouveauté sera la règle dès la déclaration des revenus des entreprises pour le mois de décembre 2020 et durera jusqu'à ce que le fonds de solidarité soit en place.

Par ailleurs, les exonérations et les aides au paiement des cotisations mises en place en décembre sont maintenues en janvier. Toutes les entreprises du secteur S1 et S1 bis qui sont fermées administrativement ou qui subissent une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires continueront d'en bénéficier.

➤ Le **Prêt garanti par l'Etat (PGE)** est également réaménagé. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, pourront obtenir un report d'un an supplémentaire pour rembourser leur PGE. Les PGE qui ont été souscrits en 2020 pourront être remboursés à partir de 2022.

➤ **Délai sur les dettes** : demande de moratoire possible auprès des banques.

Cf. [Décret no 2020-1770 du 30 décembre 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.